

ARTICLE III

Coopération en ce qui a trait à la mise en application

1.
 - a) Les Parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de coopérer au dépistage des agissements anticoncurrentiels et à la mise en application de leurs lois sur la concurrence dans la mesure où leurs lois et leurs intérêts importants respectifs le leur permettent, et conformément aux ressources dont elles peuvent raisonnablement disposer.
 - b) Les Parties reconnaissent en outre qu'il est dans leur intérêt commun d'échanger des renseignements qui faciliteront la mise en application efficace de leurs lois sur la concurrence et les aideront à mieux comprendre les politiques et les activités de mise en application de l'autre Partie.
2. Les Parties envisageront de prendre d'autres dispositions, lorsque ce sera possible et souhaitable, afin de renforcer la coopération en ce qui a trait à l'application de leurs lois sur la concurrence.
3. L'autorité responsable de la concurrence d'une Partie va, dans la mesure où les lois, les politiques de mise en application et autres intérêts importants de cette Partie le lui permettent :
 - a) aider, sur demande, l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie à trouver et à obtenir des éléments de preuve et des témoins, et à obtenir la conformité volontaire des demandes de renseignements sur le territoire de la Partie requise;
 - b) renseigner l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie sur les activités de mise en application qui se rapportent à un comportement qui peut également avoir des effets négatifs sur la concurrence sur le territoire de l'autre Partie;
 - c) fournir, sur demande, à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie les renseignements qu'elles possèdent et que l'autorité responsable de la concurrence de la Partie requérante peut identifier comme étant pertinents pour les activités de mise en application de la Partie requérante; et
 - d) fournir à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie les renseignements importants qui sont portés à sa connaissance sur des agissements anticoncurrentiels qui peuvent se rapporter à une activité de mise en application menée par l'autorité responsable de la concurrence de l'autre Partie, ou qui peuvent la justifier.
4. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de demander ou de fournir de l'aide à l'autre Partie conformément à d'autres accords, traités, ententes ou pratiques applicables entre elles.